## UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLUE DANS LES ACTIONS COLLECTIVES VISANT LE HOCKEY JUNIOR MAJEUR

### CE RÈGLEMENT POURRAIT AVOIR DES RÉPERCUSSIONS SUR VOUS

## LISEZ ATTENTIVEMENT CET AVIS, IL DÉCRIT LE RÈGLEMENT ET DE QUELLE FAÇON CELUI-CI AFFECTE VOS DROITS LÉGAUX

Les demandeurs Samuel Berg, Travis McEvoy, Kyle O'Connor, Lukas Walter et Thomas Gobeil (collectivement, les « **Demandeurs** »), lesquels sont des anciens joueurs des défenderesses la Ligue canadienne de hockey (LCH), de la Ligue de hockey de l'Ontario (OHL), de la Ligue de hockey de l'Ouest (WHL), de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (LHJMQ) et de toutes les équipes canadiennes de la LCH mentionnées à l'Annexe A du présent avis (collectivement, les « **Défenderesses** ») ont conclu une entente de règlement (le « **Règlement** ») concernant les actions collectives instituées par les Demandeurs en Ontario (dossier de Cour n°: CV-14-511423-00CP) (l'« **Action collective de l'Ontario** »), en Alberta (dossier de Cour n°: 1401-11912) (l'« **Action collective de l'Alberta** ») et au Québec (dossier de Cour n°: 500-06-000716-148) (l'« **Action collective du Québec** ») contre les Défenderesses alléguant que les joueurs de hockey junior majeur évoluant dans la LCH étaient des employés des Défenderesses assujettis à la législation provinciale applicable sur les normes du travail (collectivement, les « **Actions collectives** »).

#### A. Quel est le but de cet avis ?

Le but de cet avis est de vous aviser que les Demandeurs et les Défenderesses ont conclu un Règlement mettant un terme aux Actions collectives. Les parties demanderont à la Cour supérieure de l'Ontario, à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ainsi qu'à la Cour supérieure du Québec (collectivement, les « **Tribunaux** ») d'approuver ce Règlement.

Les Tribunaux tiendront une audience afin de déterminer s'ils approuvent ce Règlement le **15 septembre 2020** (l'« **Audience d'approbation du Règlement** »). Vous pouvez assister à l'Audience d'approbation du Règlement.

#### B. En quoi consistent ces Actions collectives?

Ces Actions collectives, qui ont été instituées en Ontario, en Alberta et au Québec, allèguent que les joueurs de hockey junior majeur évoluant dans la LCH étaient des employés des Défenderesses assujettis à la législation provinciale applicable sur les normes du travail. Cet avis résume le Règlement et le processus entourant l'approbation de celui-ci.

Pour de plus amples renseignements à l'égard de ces Actions collectives et du Règlement, incluant une copie de la déclaration (*statement of claim*) dans le cadre de l'Action collective de l'Ontario et de l'Action collective de l'Alberta, tout comme la demande introductive d'instance pour l'Action collective du Québec, ainsi qu'une copie du Règlement et du Protocole de distribution (tel que défini ci-dessous à la section D), veuillez-vous rendre sur le site web : www.CHLClassAction.com

## C. Qui sont les Membres du Groupe?

Les Membres du Groupe seront affectés par le Règlement proposé. Vous êtes un « **Membre du Groupe** » si vous entrez dans l'une ou plusieurs des définitions suivantes :

- (a) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la OHL située en Ontario, détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, à un certain moment à compter du 17 octobre 2012 et jusqu'au 15 novembre 2018, ou vous étiez un joueur âgé de moins de 18 ans le 17 octobre 2012 et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Ontario; ou
- (b) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la WHL située en Colombie-Britannique détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses à un certain moment à compter du 30 octobre 2012 et jusqu'au 15 février 2016, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située en Colombie-Britannique détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 19 ans le 19 octobre 2012 et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou
- (c) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la WHL, située en Alberta, à un certain moment à compter du 30 octobre 2012 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située en Alberta détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 18 ans le 30 octobre 2012 et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou
- (d) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la WHL située au Manitoba détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, à un certain moment à compter du 30 octobre 2012 et jusqu'au 15 décembre 2017, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située au Manitoba détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 18 ans le 30 octobre 2012, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou
- (e) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe située en Saskatchewan détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défendeurs à un certain moment entre le 30 octobre 2012 et jusqu'au 29 avril 2014, ou vous étiez un joueur, membre d'une équipe de la WHL située en Saskatchewan détenue et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses, âgé de moins de 18 ans le 30 octobre 2012, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective de l'Alberta; ou
- (f) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses dans la province de Québec à un certain moment à compter du 29 octobre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou
- (g) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ gérée par 9264-8849 Québec inc., faisant affaire sous le nom Groupe Sags 7-96 et/ou Les Saguenéens dans la province de Québec à un certain moment à compter du 5 novembre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou

- (h) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 jusqu'au 28 juillet 2017, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou
- (i) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de l'Îledu-Prince-Édouard à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2017, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec; ou
- (j) Vous êtes un joueur qui était membre d'une équipe de la LHJMQ détenue par et/ou gérée par des Défenderesses situées dans la province de la Nouvelle-Écosse à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 4 juillet 2016, et vous ne vous êtes pas exclu de l'Action collective du Québec.

#### D. Quel est le Règlement qui a été conclu dans ces Actions collectives?

Les Demandeurs et les Défenderesses ont convenu de régler ces Actions collectives pour un paiement par les Défenderesses d'un montant total et global de 30 millions de dollars. Le Règlement a été conclu à la suite de négociations tenues devant un médiateur indépendant. Les Défenderesses n'admettent aucune responsabilité, acte répréhensible ou faute dans cette affaire, et l'accord pour régler ces Actions collectives n'implique aucune responsabilité, acte répréhensible ou faute de la part des Défenderesses.

Ce Règlement est sujet à l'approbation des Tribunaux. Les Tribunaux décideront si ce Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, le montant du règlement de 30 millions de dollars couvrira tous les dommages-intérêts généraux à titre de règlement total et définitif de ces Actions collectives, incluant tous les coûts (y compris les honoraires et les déboursés), les coûts de tous les plans de notification des avis et les coûts de traduction associés, les honoraires des avocats des Membres du Groupe (y compris ceux pour l'Audience d'approbation du Règlement et pour toute procédure d'appel concernant ce Règlement), les coûts d'administration de ce Règlement, les taxes ainsi que les intérêts.

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, les conditions du Règlement stipulent que les Membres du Groupe pourront soumettre une réclamation en vue de la distribution du montant du règlement de 30 millions de dollars (moins les déductions relatives aux frais administratifs, aux déboursés et aux honoraires des avocats des Membres du Groupe, à toute somme payable à une entité ayant contribué au financement de ces Actions collectives, aux taxes ainsi qu'aux indemnités pour les représentants désignés) (« Fonds des réclamations »).

Les Membres du Groupe auront droit à une part du Fonds des réclamations que s'ils font une déclaration selon laquelle ils n'ont pas signé de contrat avec la Ligue Nationale de Hockey (les « **Membres éligibles du Groupe** »).

Les Membres éligibles du Groupe auront droit à une part du Fonds des réclamations sur la base d'un ratio *pro rata* en fonction de la durée de leur appartenance au Groupe

conformément au protocole de distribution (« **Protocole de distribution** »). Le Protocole de distribution décrit la somme que chaque Membre éligible du Groupe recevra du Fonds des réclamations. Le Protocole de distribution est disponible en ligne sur le site web www.CHLClassAction.com

En échange du paiement du montant du règlement de 30 millions de dollars, les Défenderesses recevront une quittance complète de toutes les réclamations contre elles dans le cadre de ces Actions collectives ainsi que le rejet de ces réclamations contre les Défenderesses sans frais.

Les Demandeurs ainsi que les avocats des Membres du Groupe recommandent ce Règlement puisqu'il fournira une compensation pécuniaire importante pour les Membres éligibles du Groupe, le tout mis en balance avec les délais supplémentaires, les risques ainsi que les résultats incertains si ces dossiers devaient se rendre à procès.

Les raisons en faveur de l'approbation de ce Règlement seront expliquées plus en détail dans les documents qui seront déposés auprès des Tribunaux et disponibles sur le site web www.CHLClassAction.com

Les Tribunaux tiendront l'Audience d'approbation du Règlement aux fins de déterminer si celui-ci doit être approuvé ou non le **15 septembre 2020.** 

Si les Tribunaux approuvent le Règlement, tous les Membres du Groupe seront liés par les conditions du Règlement.

## E. Qu'adviendra-t-il si le Règlement est rejeté par les Tribunaux?

Lors de l'Audience d'approbation du Règlement, les Tribunaux vont décider s'ils approuvent ou non le Règlement. Les Tribunaux n'ont pas la compétence pour unilatéralement modifier les conditions essentielles du Règlement.

Si le Règlement est rejeté par un ou l'autre des Tribunaux, les Actions collectives vont se poursuivre. Si cela devait être le cas, cela pourrait prendre plusieurs années afin de compléter les moyens préliminaires avant procès, les procès et possiblement des procédures en appel. Les Actions collectives n'auront peut-être pas gain de cause au procès et, même si cela devait être le cas, les Membres du Groupe ne recevraient pas nécessairement une compensation plus élevée que celle qui sera versée en vertu du Règlement proposé.

#### F. Quels sont vos droits et vos options?

Les Membres du Groupe et les membres du public peuvent assister à l'Audience d'approbation du Règlement qui se tiendra le **15 septembre 2020**, mais vous n'êtes pas obligé de le faire. Les détails afin d'assister à l'audience en personne ou à distance seront disponibles sur le site web <a href="https://www.CHLClassAction.com">www.CHLClassAction.com</a>.

Vos droits et vos options sont les suivants :

1. Ne rien faire. Si vous ne faites rien, vous serez lié par toutes les conditions du Règlement et vous ne pourrez pas déposer de réclamation contre les Défenderesses découlant de, ou liée à, ces Actions collectives. Si vous êtes un des Membres éligibles du Groupe vous serez compensé de la manière prévue au Protocole de distribution à la suite de son approbation par les Tribunaux. 2. Appuyer ou vous opposer à l'approbation du Règlement. Toutes les conditions du Règlement ont été négociées de bonne foi par les Demandeurs, les avocats des Membres du Groupe, les Défenderesses ainsi que les avocats des Défenderesses. Les Demandeurs et les avocats des Membres du Groupe reconnaissent que le Règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

À titre de l'un des Membres du Groupe, vous pouvez, mais vous n'y êtes pas obligé, exprimer votre opinion concernant le Règlement proposé et s'il doit être approuvé. Si vous désirez faire des représentations aux Tribunaux afin d'appuyer ou de vous opposer au Règlement proposé, vous devez transmettre vos représentations par écrit (par courrier ou courriel) aux avocats des Membres du Groupe, à l'adresse se trouvant ci-dessous, en vous assurant que celles-ci soient reçues au plus tard le 1er septembre 2020. Les avocats des Membres du Groupe vont transmettre toutes les représentations aux Tribunaux ainsi qu'aux Défenderesses préalablement à l'Audience d'approbation du Règlement.

Vos représentations écrites doivent inclure :

- Votre nom, adresse et numéro de téléphone;
- Une courte déclaration sur les raisons pour lesquelles vous appuyez ou vous vous opposez aux conditions du Règlement; et
- Si vous avez l'intention d'assister à l'Audience d'approbation du Règlement.

## G. Qu'advient-il de l'argent versé dans le cadre du Règlement?

Le Fonds des réclamations, lequel sera composé de la somme qui restera du montant du règlement de 30 millions de dollars après les déductions relatives aux frais administratifs, aux déboursés et aux honoraires des avocats des Membres du Groupe, à toute somme payable à une entité ayant contribué au financement de ces Actions collectives, aux taxes ainsi qu'aux indemnités pour les représentants désignés, si elles sont approuvées par les Tribunaux, sera versé aux Membres éligibles du Groupe qui soumettent une réclamation sur la base d'un ratio *pro rata* en fonction de la durée de leur appartenance au Groupe, le tout conformément au Protocole de distribution. Le Protocole de distribution décrit la formule utilisée afin de déterminer le montant que chaque Membre éligible du Groupe recevra du Fonds des réclamations. Vous pouvez consulter le Protocole de distribution sur le site web www.CHLClassAction.com

Les Membres éligibles du Groupe ne peuvent soumettre de réclamation afin d'obtenir une somme d'argent avant que le Règlement ne soit approuvé. Si le Règlement est approuvé, un autre avis vous sera transmis avec les détails et les dates limites pour que les Membres éligibles du Groupe puissent soumettre leur réclamation aux fins de participer au partage du Fonds des réclamations.

#### H. Où et quand aura lieu l'Audience d'approbation du Règlement?

L'Audience d'approbation du Règlement aura lieu le 15 septembre 2020.

## I. Qui sont les avocats travaillant sur ces Actions collectives et de quelle façon sont-ils rémunérés?

Les cabinets d'avocats Charney Lawyers PC, Goldblatt Partners LLP et Savonitto & Ass. inc. sont les avocats des Membres du Groupe et ils les représentent au Canada.

Les coordonnées des avocats des Membres du Groupe sont les suivantes :

**Charney Lawyers PC** 

151 Bloor St. W., Suite 602 Toronto, ON M5S 1S4 Tel: (416) 964-7950

Email: info@charneylawyers.com

Savonitto & Ass. Inc.

468, Rue St-Jean, Suite 400 Montreal, QC H2Y 2S1 Tel: (514) 843-3125

Email: lhimq@savonitto.com

**Goldblatt Partners LLP** 

20 Dundas Street West, Suite 1039 Toronto, ON M5G 2C2

Tel: (416) 977-6070

Email: jmandryk@goldblattpartners.com

Les Demandeurs ont conclu une convention d'honoraires conditionnels avec les avocats des Membres du Groupe, prévoyant que ces derniers seront payés uniquement en cas de règlement ou de jugement favorable. Les avocats des Membres du Groupe vont demander aux Tribunaux d'approuver des honoraires de l'ordre de 30% du montant du règlement de 30 millions de dollars, plus les déboursés et les taxes applicables, et ce, conformément à la convention d'honoraires conditionnels. Tous les honoraires d'avocats et les déboursés seront payés à même le montant du règlement de 30 millions de dollars et les Membres du Groupe ne seront pas responsables de frais additionnels.

## J. Comment puis-je poser des questions?

Pour plus d'information, veuillez visiter le site web <a href="www.CHLClassAction.com">www.CHLClassAction.com</a>. Si vous avez des questions auxquelles vous ne trouvez pas de réponse sur Internet ou par courriel, veuillez écrire aux avocats des Membres du Groupe aux coordonnées ci-dessus. Pour recevoir les prochains avis et les mises à jour concernant ces Actions collectives, enregistrez-vous en ligne sur le site web <a href="www.CHLClassAction.com">www.CHLClassAction.com</a>.

#### K. Interprétation

Cet avis est un sommaire de certaines conditions du Règlement et du Protocole de distribution. En cas de conflit entre cet avis et le Règlement ou le Protocole de distribution, les conditions du Règlement ou du Protocole de distribution, lorsqu'applicables, doivent prévaloir.

# VEUILLEZ NE PAS APPELER LES DÉFENDERESSES ET LES TRIBUNAUX À PROPOS DE CES ACTIONS COLLECTIVES.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta ainsi que par la Cour supérieure du Québec.